

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE124

présenté par
M. Damien Adam, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« données »

insérer le mot :

« pertinentes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la transmission des données des véhicules connectés aux gestionnaires d'infrastructures aux seules données pertinentes pour les finalités mentionnées aux alinéas 3 à 5. Cette restriction du champ d'application de l'ouverture des données est déjà mentionnée pour les autres cas d'ouverture des données prévus par cet article et correspond au principe de minimisation des données édicté par le règlement général sur la protection des données (RGPD).